

Arrêté fédéral

**relatif au financement des activités de coopération transfrontalière
des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire
INTERREG II, pour la période de 1995 à 1999**

du 8 mars 1995

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 octobre 1994¹⁾,
arrête:*

Article premier

¹ Un crédit-cadre de 24 millions de francs est octroyé pour la participation des cantons et des régions suisses aux projets réalisés dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II pendant les années 1995 à 1999.

² Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

Art. 2

¹ Le crédit est réparti comme il suit:	En mio. de fr.
a. Participation à des projets INTERREG II	21,6
b. Mesures d'accompagnement	2,4

² Le Conseil fédéral peut procéder à des ajustements mineurs dans cette répartition.

Art. 3

Les engagements particuliers peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 4

Le Conseil fédéral adresse à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur la libération et l'utilisation des crédits alloués.

Art. 5

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

¹⁾ FF 1995 I 313

Conseil des Etats, 2 février 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

N37203

Arrêté fédéral relatif au financement des activités de coopération transfrontalière des cantons et des régions dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG II, pour la période de 1995 à 1999 du 8 mars 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	446-447
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 176

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.